

Luxembourg, le 25 novembre 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel). (6984FKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(15 octobre 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) (ci-après le « Règlement grand-ducal »)².

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet qui a pour objet d'apporter des adaptations techniques en lien notamment avec la mise en application de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle.
- La Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce souhaite préciser qu'elle avise simultanément le Projet et le projet de loi n°8640³ portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques (ci-après le « Projet de loi »), à propos duquel la Chambre de Commerce émettra un avis séparé.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Règlement grand-ducal du 26 mars 2014 sur le site de Legilux](#)

³ [Lien vers le projet de loi n° 8640 sur le site de la Chambre des Députés](#)

Etant donné que ledit Projet trouve sa base légale dans le Projet de loi, il est essentiel aux yeux de la Chambre de Commerce que ces textes soient avisés puis adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

Le Projet a pour objet de modifier le Règlement grand-ducal, afin de procéder aux adaptations nécessaires en lien avec le Projet de Loi et notamment la mise en application de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle.

A cette fin, les auteurs du Projet proposent d'insérer le paragraphe g) dans l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement susmentionné. Cette disposition vise à permettre la prise en compte, dans le cadre du décompte annuel, d'un abattement de maintien dans la vie professionnelle, pour autant que celui-ci n'ait pas déjà été appliqué par l'employeur au cours de l'année d'imposition concernée. En effet, l'octroi de cet abattement est conditionné à la réception du certificat d'éligibilité qui peut intervenir plus tard par rapport à la demande.

Par conséquent, l'article 3 du Règlement grand-ducal est aussi modifié comme suit :

Art. 3.

(1) Ont droit au décompte annuel :

g) les contribuables qui demandent un abattement de maintien dans la vie professionnelle d'après les dispositions de l'article 129g. La demande de l'abattement est uniquement prise en compte dans la mesure où l'abattement n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce ne peut que saluer le Projet, qui vise à assurer la coordination réglementaire avec le Projet de loi.

Comme décrit dans la fiche financière du Projet, les répercussions budgétaires en lien avec l'abattement de maintien dans la vie professionnelle sont décrites dans la fiche financière du Projet de loi.

La Chambre de Commerce relève que, selon la fiche financière jointe au Projet de loi, l'analyse effectuée en collaboration avec l'Inspection générale de la sécurité sociale évalue à environ 4 000 le nombre de bénéficiaires potentiels à partir de 2026, pour un abattement annuel de 9 000 euros. Le coût budgétaire estimé, compris entre 9 et 11 millions d'euros par exercice, variera en fonction du taux réel de participation des contribuables. Un suivi statistique et budgétaire est prévu afin d'adapter, le cas échéant, les prévisions de recettes de l'impôt sur le revenu.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.